

www.appy-histoire.fr

La communauté protestante d' **Eyguières** sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Pierre Pascal (1684-1685)

Transcription : Françoise APPY

Description :

379 E 286 :

1684-1685 : Révocation de l'Édit de Nantes (1685) : les abjurations collectives d'Eyguières (89 personnes).

AD13 (Marseille)

Notaires d'Eyguières

**379 E 286
Pierre PASCAL**

1684-1685

Transcription : Françoise APPY

1685

f° 583 :

Adjeuration pour Jean Chauvin

L'an 1685, et le 12 aoust, après midy.

Par-devant moy, notaire royal de ce lieu d'Eyguières, sousigné et des tesmoings a la fin nommés, estably en personne :

- Jean Chauvin, travailleur, originaire de Lormarin, habitant en ce lieu depuis environ 14 années, possédant mesme des biens dans le terroir.

De son gré sans auscune contrainte ny sollicitation de personne, regardant seulement Dieu et le repos de sa conciance, estant par la pure miséricorde de Dieu sollicité par un saint mouvemant du Saint Esprit, de quitter et abandonner l'hérésie de Calvin dans laquelle il estoit, ainsi qu'il a dit. Et, désirant de travailler le reste de ses jours à la santification de son âme, et estant instruit depuis quelques jours de la véritable religion catholique apostolique et romaine, désirant de mourir dans icelle, par les anseignemants quy luy ont est, donnés par plusieurs bons et savants ecclésiastiques, et par de zellés religieux et particuliers et par messire Noël Petity, prêtre et vicaire perpétuel de la paroisse de ce lieu d'Eyguières, auquel il a déclaré sa dernière voullonté et résolution. L'a très humblement supplié de le voulloir recepvoir au giron de l'Église catholique apostolique et romaine.

Lequel sieur vicaire, icy présans stipulant et acceptant, ayant veu, considéré et fait une mûre réflexion sur la sainte demande dudit Chauvin, sur sa personne, voyant qu'il n'est point sollicité à faire cet adjuration par autre respect humain ny intherest, l'a receu au giron de l'Église catholique apostolique et romaine, ensuite de la permission à luy donnée par M^{gr} l'archevesque d'Avignon.

Et au moyen de ce, ledit Chauvin a promis et promet de vivre et mourir dans icelle et de garder et observer de point en point les éditz de Sa Majesté, arrests et règlement de la Cour, rendus sur ce sujet, sur les paines y contenues, se soumetant ledit Chauvin voulonterremant à iceux avec tous despans, damages, intherests. Pour l'observation de ce, a ledit Chauvin soumis sa personne et biens présans et advenir aux rigueurs des cours des submissions de Prouvence et à toutes autres requises. L'a juré avec deube renonciation.

Requérant acte fait et publié audit Eyguières, et dans la sacrestie de l'église paroichiale de ce dit lieu.

En présance de messire Joseph Allexandre de Lestang de Murat, messire Pierre Basset, prêtres chanoines réguliers de l'ordre de St-Roeuf, et Lois Triers, messire Joseph de Sadde, messire Benoît Colligue, prêtre et vicaire du lieu, et Jean Bouin et Jean Estienne d'André, praticien dudit Eyguières, tesmoins requis et signés avec ledit messire Petity. Ledit Chauvin a dit ne sçavoir de ce enquis suivant l'ordonnance.

Petity, vic.

P.Basset, chan St-Ruf

Le chev. de Murat

Colligue, ptre

Lionel Chapeleine

J.Bouin

Estienne

Pascal, not.

f° 660v° :

Adjuration faicte par Anne Chauvin

L'an 1685, et le 18^e jour du mois d'octobre, avant midy.

Par devant messire Noël Petite, prêtre vicaire perpétuel, et moy notaire royal de ce lieu d'Eyguières, sousignés, présant les tesmoins à la fin nommés, est compareu :

- Anne Chauvine.

Laquelle a déclaré que les 9^e septembre dernier, elle avoit fait adjuration dans l'église et parroisse de ce lieu, par-devant ledit messire Noé Petity et au-devant du mestre autel de sa pure volonté, sans force ny contrainte, meue du saint zelle de la gloire de Dieu, et pour le sallut de son âme, elle dict et déclaira ingénument comme il est véritable, que et tousjours ou despuis environ 11 ans, ayant fait proffection de la R.P.R., et ayant esté esclairé de la véritté de ladicte hérésie, elle s'est par la miséricorde de Dieu, résolu de renoncer à icelle et se soubmètre absolument aux sentimants de la R.C.A.R. comme estant la seulle et véritable. Ayant à cest esfet supplié ledit sieur vicaire de la vouloir recepvoir à sa dite adjuration de ladite R.P.R., et de l'hérésie et herreurs d'icelle, proster-née à deux genoux

Ce que veu et ouy par ledit sieur, après l'avoir interrogée du motif et mouvemant quy la porta à son action, et si elle estoit informée des causes de la sainte relligion catholique apostolique et romaine, icelle luy auroit respondeu croyre fermemant tout ce qu'elle professe et ordonne, et qu'elle n'agist à son action que d'un mouvemant spirituel. Ledit sieur vicaire l'auroit receue en ladite adjuration par laquelle elle renoncea comme elle renonse dès à présent à l'hérésie, circonstances et dépendances de la R.P.R. et contenu d'icelle.

De quoy elle a requis que le présent estoit fait, pour l'observation duquel promet par ses fois et seremant, de vouloir doresnavant vivre et mourir dans le giron de la sainte Église catholique apostolique et romaine, sous les paines portées par les saintz décretz et loix divines et humaines, obligeant à ces fins sa personne et biens présents et advenir.

Requérant acte, fait et publié audit Eyguières et dans mon estude.

Présants : Jean Brun, marchand, André Bernard, aussy marchand, François Audoly, maître chirurgien, et Estienne Payan, bourgeois dudit lieu, tesmoins requis et signés avec ledit messire Petity ; ladite Chauvine a dit ne sçavoir de ce enquis suivant l'ordonnance.

Petity, vicaire

Audoly E. Ayan

Bernard

J. Brun

Pascal, not.

- Estienne Cavaillon, bourgeois, Suzanne Du Claux sa femme, Isabeau Du Claux,
- Jeanne Mercière, Marie et Jeanne Perrotet, ses filles,
- Jeanne Moulinasse, du lieu de Gordes, servante dudict Cavaillon,
- David du Claux, bourgeois, de ce lieu,
- Alexandra Payanne, vefve de Pierre Cartoire, Anthoine, Pierre, Daniel et Judy Cartoires ses fils,
- Symon Rayde, menuisier, Pierre et Estienne Raydes, fils.

Lesquels de leurs pures voullontés sans force ny contraincte, mus du saint zelle de la gloire de Dieu et pour le sallut de leurs âmes, ont dict et déclaré ingénument comme il est véritable que de toujours ayant fait proffection de la R.P.R., et ayant esté esclairé de la vérité de leur hérésie, ils ont par la miséricorde de Dieu, fait résolution de renoncer à icelle et se soubmettre au sentimens de la R.C.A.R., comme estant la seule et véritable, suppliant à cet esfet ledict sieur vicaire, de les voulloir recepvoir à leurs adjurations de ladicte R.P.R. et de l'hérésie et herreur d'icelle, tous prosternés à deux genoux.

Ce que veu et ouy par ledict sieur vicaire, après avoir interrogé les susnommés du motif et mouvemant quy les porte à leurs actions présentes et s'ils sont informés des causes de nostre religion, iceux luy ayant respondu de croire fermement en tout ce qu'elle professe et ordonne et n'agir que d'un mouvemant spirituel. Ledict sieur vicaire les a receus et reçoit en son adjuration, par laquelle ils ont renoncé, et renoncent à l'hérésie, circonstances et dépendances de ladicte R.P.R. et contenu d'icelle, promectant par leur foy et seremant, de vouloir doresnavant vivre et mourir dans le giron et obéissance de ladicte Eglise catholique apostolique et romaine, sous les paines portées par les saintz décrets et loix divines et humaines. Obligeant pour l'observation de ce, ses personnes et biens présents et advenir.

De quoy ledict sieur vicaire et les susnommés ont requis acte, fait et publié audict Eyguières, et dans l'esglise.

Présans : messire Jacques de Sadde, et messire Pierre Basset, prêtre et chanoine de St-Roeuf, tesmoins requis et signés avec ledict sieur vicaire et parties quy a sceu.

Duclaux

Cavaillon

Pascal

Rade

f° 665v° :

Adjeuration pour André Richard et autre

L'an 1685, et le 19^e octobre avant midy.

Par-devant messire Noé Petity, prêtre et vicaire de ce lieu d'Eyguières, moy notaire royal de ce dit lieu et tesmoins, dans l'église et paroisse de ce lieu et au-devant du mestre autel, est compareu :

- André Richard, Magdeleine Meyronne, Michel et Sara Richard, ses fils et fammes,
- Anthoine Serre, Anne Garcine sa femme, Pierre, Anthoine, Jean, Estienne, Marie, Isabeau Serres ses enfens et filhes,
- et Magdeleine Maurine, servante de David du Claux,
- François Pellen, Marie Dupont sa femme, Isabeau et Jean Pellans ses enfens,
- Jacques Reyde, Magdeleine Palenque sa femme,
- Anne Manuelle, vefve dudict Garnier,
- Françoise Garnière, femme de S^r Honoré Payan,
- Pol Giraud, Magdeleine Giraud sa filhe,
- Pierre Roussier, Marie Malpoil sa femme, et Jean Roussier son filz,
- Jean Paris et Anne Magnane sa femme,
- autre Jean Paris, du lieu de Lormarin, habitant de ce lieu,
- Estienne Garcin, "Jusne",
- autre Estienne Garcin,
- Estienne Cavaillon, fils d'Estienne, bourgeois,
- Anne Piasine, vefve, Isabeau Serre sa filhe,
- Marguerite Appy, femme d'Estienne Garcin,
- Marthe Rayde, filhe de Jacques,

- Pierre et Marthe Garcins, fils d'autre Estienne,
- Pierre Audibert, de Mérindol.

Lesquels de leurs pures voullontés sans force ny contrainte, mus du zelle de la gloire de Dieu, et pour le sallut de leurs âmes, ont dit et déclaré ingénument comme il est véritable que de tousjours ayant fait proffection de la R.P.R., et ayant esté éclairés de la vérité de son hérésie, ils ont par la miséricorde de Dieu fait résolution de renoncer à icelle, et se soumetre absolument aux sentimens de la Religion catholique apostolique et romaine, comme estant la seule véritable, suppliant à cet esfect ledit sieur vicaire de les vouloir recevoir en leur adjuration de ladite R.P.R. et de l'hérésie et herreur d'icelle, prosternant à deux genoux.

Ce que veu et ouy par ledit sieur vicaire, après avoir interrogé les susnommés du motif et mouvemant quy les porte à leur action présente, et s'ils sont informés des causes de nostre sainte Relligion, iceux leur ayant respondu croire fermement en tout ce qu'elle proffesse et ordonne, et n'agir que du mouvemant spirituel. Ledit sieur vicaire l'a receu et reçoit en ladite abjuration, par laquelle ils ont tous renoncés à l'hérésie, circonstances et dépendances de ladite R.P.R. et contenu d'icelle, prométant par ses fois et serement vouloir doresnavant vivre et mourir dans le giron et obéissance de la sainte Esglize catholique apostolique et romaine, sous les paines portées par les saintz décrets et loys divines et humaines obligeant pour l'observation de ce ses personnes et biens présans et advenir.

De quoy ledit sieur vicaire et les susnommés ont requis acte, fait par-devant messire Pierre Basset, prêtre et chanoine, Jean Anthelma, marchand dudit Eyguières, tesmoins requis et signé avec les parties, quy a sceu.

Basset, chanoine de St-Ruf

Roussier

Estienne Cavailhon

Paris.

Petity, vic.

Pascal, not.

f° 667 :

Adjeuration pour Justine Vignalle et autres

L'an 1685, et le 19^e octobre après midy.

Par-devant messire Noé Petity, prêtre et vicaire de ce lieu, dans l'église et paroisse de ce lieu, et au-devant du mestre autel est compareu :

- Justine Vignalle, vefve,
- Jean Gardiol, Claude Lataude, sa femme, Anne, Sarra, Phelipe Gardiols ses enfans,
- André Gaudin.

Laquelle de sa pure voullonté sans force ny contrainte, mus du zelle de la gloire de Dieu, et pour le sallut de leurs âmes ont dit et déclaré ingénument comme il est véritable que de tousjours et depuis leur nassances, ladite Vignalle et les susnommés ayant fait proffection de la R.P.R., et ayant esté éclairés de la vérité de ladite hérésie, elle a par la miséricorde de Dieu, fait résolution de renoncer à icelle et se soumetre absolument aux sentimens de la religion catholique apostolique et romaine, comme estant la seule véritable, suppliant a cet esfect ledit sieur vicaire de les vouloir recevoir en leur adjuration de ladite R.P.R. et de l'hérésie et herreur d'icelle, prosternés à deux genoux.

Ce que veu et ouy par ledit sieur vicaire, après les avoir interrogés du motif quy les porte à ladite action présente, et s'ils sont informés des causes de nostre sainte religion, iceux leur ayant respondu croire fermement en tout ce qu'elle proffesse et ordonne et n'agir que du mouvemant spirituel. Ledit sieur vicaire l'a receu et reçoit en ladite abjuration, par laquelle ils ont tous renoncés à l'hérésie, circonstances et dépendances de ladite R.P.R. et contenu d'icelle, prométant par ses fois et serement vouloir doresnavant vivre et mourir dans le giron et obéissance de la sainte Esglize catholique apostolique et romaine, sous les paines portées par les saintz décrets et loys divines et humaines. Obligeant pour l'observation de ce, ses personnes et biens présans et advenir.

De quoy ledit sieur vicaire et party m'ont requis acte, fait et publié audit Eyguières et dans ladite esglise.

Présants : messire Pierre Basset, prêtre et chanoine, André Chaix, de ce lieu, tesmoings requis et signé avec les partys, quy a sceu.

*Petity
P.Basset, chanoine de St-Ruf
André Chax*

Pascal, not

f° 668 :

Adjeuration pour Anne Cavaillonne

L'an 1685, et le 20 octobre, après midy.

Par-devant messire Noé Petity, prêtre et vicaire de ce lieu, moy notaire royal et tesmoins dans l'église et paroisse dudict Eyguières, et au-devant du mestre autel, est compareu :

- Anne Cavaillonne, filhe à feu Jacques.

Laquelle, de sa pure voullonté, sans force ny constraint, meue de zelle de la gloire de Dieu, et pour le sallut de son âme a dit et déclaré ingénumant comme il est véritable que de tousjours et depuis sa nissance, ayant fait proffection de la R.P.R., et ayant est, esclairée de la véritté de ladite hérésie, elle a par la miséricorde de Dieu, fait résolution de renoncer à icelle, et se soubmettre absolument aux sentimens de la religion catholique apostolique et romaine, comme estant la seule véritable, suppliant à cet esfect ledit sieur vicaire de la vouloir recepvoir en son adjuration de ladite R.P.R. et de l'hérésie et erreur d'icelle. Prosternée à deux genoux, ce que veu et ouy par ledit sieur vicaire ; après l'avoir interrogé et mouvemant du motif quy la porte à ladite action présente, et si l'est informés des causes de nostre sainte religion, icelle leur ayant respondeu croire fermement en tout ce qu'elle proffesse et ordonne, et n'agir que d'un mouvemant spirituel.

Ledit sieur vicaire l'a receue et reçoit en ladite adjuration, par laquelle elle a renoncé et renonce à l'hérésie, circonstances et dépendances de ladite R.P.R. et au contenu d'icelle, promectant par ses fois et serement de vouloir doresnavant vivre et mourir dans le giron et obéissance de la sainte Esglize catholique apostolique et romaine, sous les paines portées par les saintz décrets et loys divines et humaines, obligeant pour l'observation de ce, sa personne et biens présans et advenir.

De quoy ledit sieur vicaire et ladite Cavaillonne m'ont requis acte, fait et publié dans ladite esglise.

Présants : messire Pierre Basset, prêtre et chanoine de St-Roeuf, et messire Joseph de Sadde, tesmoins requis et signé avec ledit sieur vicaire, ladite Cavaillonne a dit ne sçavoir.

Petity, vicaire

Pascal, not.

f° 668v° :

Adjeuration pour Jean Féraud et autres

L'an 1685, et le 21^e octobre, avant midy.

Par-devant messire Noé Petity, prêtre et vicaire de ce lieu d'Eyguières, et moy notaire royal de cedit lieu, et tesmoins après nommés, dans l'église et paroisse de ce lieu et au-devant du mestre autel, est compareu :

- Jacques Férand, de Lourmarin,*
- Jeanne Daussinde du lieu de Gordes,*
- Moïse³ Tallonne de Mérindol,*
- et Jean Bourgues du lieu [...] ⁴.*

Lequel de sa pure voullonté, sans force ny constrainte, meuz du zelle de la gloire de Dieu, et pour le sallut de son âme, a dit et déclaré ingénumant comme il est véritable, que de tousjours et depuis sa nissance, ayant fait proffection de la R.P.R., et ayant est,

³ . Lecture incertaine.

⁴ . Lieu illisible. Il est peut-être de Joucas.

esclairé de la vérité de son hérésie, il a, par la miséricorde de Dieu, fait résolution de renoncer à icelle, et se soubmetre absolument aux sentimens de la religion catholique, apostolique et romaine comme estant la seule et véritable, suppliant a cet effet ledit sieur vicaire de le vouloir recevoir en son adjeuration de ladite R.P.R. et de l'hérésie et herreur d'icelle. Prosternés à deux genoux, ce que veu et ouy par ledit sieur vicaire ; après les avoir interrogés du motif et mouvemant quy les porte à son action présente et s'ils sont informés des causes de nostre sainte religion, iceux luy ayant respondeu croire fermement en tout ce qu'elle professe et ordonne et n'agir que d'un mouvemant spirituel, ledit sieur vicaire les a receus et reçoit en son adjeuration, par laquelle ils ont renoncé à l'hérésie, circonstances et dépendances de ladite R.P.R. et contenu d'icelle. Prometant par ses fois et seremant de vouloir doresnavant vivre et mourir dans le giron et obéissance de la sainte Église catholique apostolique et romaine, sous les paines portées par les saintz décrets et lois divines et humaines, obligeant pour l'observation de ce ses personnes et biens présents et advenir.

De quoy ledit sieur vicaire et ledit Féraud et Dausse, Tallonne et Bourgues m'en ont requis acte, fait et publié dans la mesme église.

En présence de messire Basset, prêtre chanoine de Saint-Roeuf, et Joseph Vincens, du lieu de Sénas, tesmoins requis et signés avec ledit sieur vicaire ; les partys adjurantes ont dit ne sçavoir de ce enquis et suivant l'ordonnance.

Petity, vic P.Basset, chan de St-Ruf

Vincens

Pascal, not.

f° 669v° :

Adjeuration pour Pierre Pallen et autres

L'an 1685, et le 22 octobre avant midy.

Par-devant messire Noël Petity, prêtre et vicaire de ce lieu d'Eyguières, et moy notaire royal de ce dit lieu, et tesmoins à la fin nommés, dans l'église et paroisse de ce lieu et au-devant du mestre autel, sont compareus :

- Pierre Pallen du lieu du Puget,

- Marguerite Martin du lieu de Mérindol, servante d'Hercule Silvestre.

Lesquels, de leurs propres voullontés, sans force ny contrainte, meuz du zelle de la gloire de Dieu, et pour le sallut de leur âme, ont dit et déclaré ingénument comme il est véritable, que de tousjours et depuis sa naissance, ayant fait proffection de la R.P.R., et ayant esté esclairé de la vérité de son hérésie, il a, par la miséricorde de Dieu fait résolution de renoncer a icelle, et se soubmetre absolument aux sentimens de la religion Catholique, Apostolique et Romaine comme estant la seule et véritable. Suppliant a cet effet ledit sieur vicaire de le vouloir recevoir en son adjeuration de ladite R.P.R. et de l'hérésie et herreur d'icelle. Prosternés a deux genoux, ce que veu et ouy par ledit sieur vicaire; après les avoir interrogés du motif et mouvemant quy les porte à son action présente, et s'ils sont informés des causes de nostre sainte religion, iceux ayant respondeu croire fermement en tout ce qu'elle professe et ordonne, et n'agir que d'un mouvemant spirituel, ledit sieur vicaire les a receus et reçoit en son adjeuration, par laquelle ils ont renoncé a l'hérésie, circonstances et dépendances de ladite R.P.R. et contenu d'icelle. Prometant par ses fois et seremant de vouloir doresnavant vivre et mourir dans le giron et obéissance de la sainte Église catholique apostolique et romaine, sous les paynes portées par les saintz décrets et loyx divines et humaines, obligeant pour l'observation de ce ses personnes et biens présents et advenir.

De quoy, ledit sieur vicaire et adjurants m'ont requis acte, fait et publié dans la mesme église.

En présence d'Anthoine Michel, mestre cardier, de ce lieu, et Joseph Vincens, de Sénas, tesmoins requis et signés avec ledit sieur vicaire ; les adjurants ont dit ne sçavoir de ce enquis.

Petity, vic. A. Michel. Vincens.

Pascal, not.